

Arrêté 2019/ 2408 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, l'article 104 et l'article 105 ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, l'article 5 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et hommes du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis des sections « Ambulatoire » et « Aide à domicile » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé donné le 20 février 2020 et le 10 septembre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intra-francophone, sur base des articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours adressée au Conseil d'État le 23 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, (1/ ou 2/), des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que cet arrêté vise à permettre au Collège d'obtenir annuellement, au travers d'un recueil de données qualitatives et quantitatives, une vue globale des prestations effectuées par les services ambulatoires ainsi que de leurs bénéficiaires et qu'il n'a pas pour objectif d'évaluer la charge de travail individuelle des services.

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille et du Membre du Collège chargé de la Santé ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « décret ambulatoire », le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Art. 3 § 1^{er}. En application de l'article 104 du décret ambulatoire, le rapport d'activité annuel comprend au minimum les rubriques suivantes :

- 1° Données de la structure,
- 2° Coordonnées de la personne responsable du rapport d'activité,
- 3° Nombre d'équivalent(s) temps plein au sein de l'ASBL,

- 4° Nombre d'équivalent(s) temps plein au sein de l'ASBL bénéficiant d'une reconnaissance d'un statut «handicap»,
- 5° Nombre d'équivalent(s) temps plein financé(s) par la Commission communautaire française au sein de l'ASBL,
- 6° Présentation de l'action globale de l'ASBL,
- 7° Présentation des activités du service agréé par référentiel d'activités,
- 8° Description des difficultés rencontrées par le service agréé dans la mise en œuvre des prestations,
- 9° Description de la Démarche d'Evaluation Qualitative mise en place au sein du service agréé,
- 10° Description des autres méthodologies d'évaluation mises en place au sein du service agréé,
- 11° Description du processus de formation continuée mis en place pour le personnel agréé,
- 12° Présentation des actions mises en place par le service agréé visant à encourager l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- 13° Description du mode de gestion par le service agréé des demandes.

§ 2. Le rapport d'activité est transmis annuellement à l'administration avant le 30 juin et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§ 3. Le modèle de rapport d'activité est fixé au point I de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 § 1^{er}. En application de l'article 105 du décret ambulatorio, les données relatives aux bénéficiaires à enregistrer sont :

- 1° son année de naissance,
- 2° la date de sa première visite au sein du service
- 3° son genre,
- 4° sa région et sa commune de résidence,
- 5° sa situation familiale (type de ménage) lors de son inscription,
- 6° sa situation de logement lors de son inscription,
- 7° sa source principale de revenu lors de son inscription,
- 8° la reconnaissance ou non d'un statut « handicap » lors de son inscription,
- 9° Le type de tiers qui lui a recommandé de s'adresser au service (si la démarche ne relève pas uniquement de sa propre initiative).

§ 2. Les données qui, pour des raisons relevant de la pratique professionnelle des structures, ne peuvent pas être collectées auprès des bénéficiaires par celles-ci sont exemptées de collecte.

§ 3. Les données relatives aux bénéficiaires sont transmises annuellement à l'administration avant le 30 juin et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§ 4. Les données relatives aux bénéficiaires sont transmises à l'administration selon le modèle fixé au point II de l'annexe 1 du présent arrêté dans l'attente d'une évaluation du processus de recueil des données. Par processus de recueil des données on entend : le modèle de transmission des données ainsi que les modalités techniques de transmission des données à l'Administration. Cette évaluation sera organisée au plus tard le 31 décembre 2023.

§ 5. Les données transmises à l'administration sont anonymes et concerne l'ensemble des bénéficiaires du service ambulatorio. Ces données permettent au Collège d'avoir une vue globale de la population fréquentée par un service ambulatorio. Les données sont conservées et traitées selon les règles du Règlement Européens de protection des données à caractère personnel 2016/679 du 27 avril 2016.

Art. 5 § 1^{er}. En application de l'article 105 du décret ambulatorio, les données d'activités à enregistrer par les secteurs sont basées sur différents référentiels d'activité fixés pour l'ensemble du secteur ambulatorio : l'accueil, la prévention, l'accompagnement, le soin, le support aux professionnels et une catégorie « autre » reprenant les éléments qui n'ont pas pu être classifiés dans les précédents référentiels.

§ 2. Les données d'activités sont transmises annuellement à l'administration avant le 30 juin et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§ 3. Les données d'activités sont transmises à l'administration selon le modèle fixé au point III de l'annexe 1 du présent arrêté dans l'attente d'une évaluation du recueil. Cette évaluation sera organisée au plus tard le 31 décembre 2023.

Art.6. Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et la famille et le Membre du Collège chargé de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26/10/2021

Par le Collège :

Barbara Trachte,
Présidente du Collège

Alain Maron,
Membre du Collège,
Chargé de l'Action sociale et de la Santé